

A background image showing a group of people. On the left, a woman with a stethoscope around her neck, representing a healthcare professional. On the right, several men wearing hard hats (yellow, orange, and blue), representing industrial workers.

Zoom sur le métier des infirmières en santé au travail



L'infirmier(e) de Santé au Travail a des missions propres, définies par le Code de la santé publique et des missions confiées par le médecin du travail, sous sa responsabilité, dans le cadre de protocoles écrits. Les missions sont exercées en coordination avec tous les acteurs du service de prévention/Santé au travail.

Les missions, les règles de déontologie et l'indépendance des infirmier(e)s sont définies par le Code de la santé publique.

FORMATION DE L'INFIRMIE(E) DE SANTÉ AU TRAVAIL

L'infirmier(e) recruté(e) par un service de santé au travail doit nécessairement être **diplômé d'État** (BAC+3). Si celui-ci n'a pas suivi une formation en santé au travail, l'employeur l'y inscrit au cours des douze mois qui suivent son recrutement.

La formation devra être conforme au programme déterminé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales (non paru à ce jour). L'autorité territoriale organise aussi leur accès à la formation de perfectionnement.

Cette formation leur permet d'acquérir des connaissances et compétences en matière de risques professionnels, d'ergonomie, de santé au travail, d'hygiène, sécurité, environnement de travail, de pathologies au travail.

Leur connaissance fine des agents et des processus de travail est mise au service de la santé au travail et de la prévention des risques professionnels.

SES MISSIONS

Dans le respect des dispositions du Code de la santé publique et sur la base du protocole écrit élaboré par le médecin du travail, l'infirmier(e) de santé au travail a vocation à :



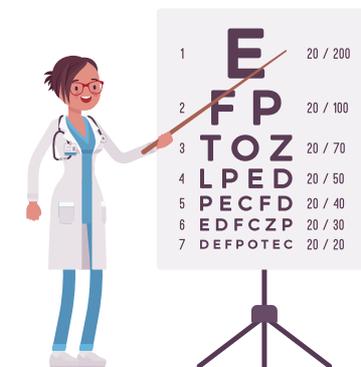
- Réaliser les **Visites d'Information et de Prévention**, dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé des agents
 - Réaliser les **visites intermédiaires** effectuées dans le cadre du Suivi Individuel Renforcé.
 - Participer aux **Actions en Milieu de Travail**, notamment en prévention et éducation à la santé au travail, en sensibilisant et en informant les agents en matière de santé et sécurité au travail
 - Participer à des **actions d'information collectives** conçues en collaboration avec le médecin du travail et validées par lui
-
- Concourir au **recueil d'observations et d'informations** dans le cadre d'enquêtes et d'études, y compris épidémiologiques et de veille sanitaire
 - Réaliser éventuellement des **fiches d'entreprises et des études de poste**
 - Participer aux actions visant le **maintien et l'insertion ou la réinsertion** des agents dans l'emploi

LES ENTRETIENS INFIRMIERS = VISITES D'INFORMATION ET DE PREVENTION

L'examen médical périodique est remplacé par une visite d'information et de prévention dont les agents de la Fonction Publique Territoriale bénéficient au minimum tous les deux ans.

Cette visite peut être réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier dans le cadre d'un protocole formalisé. Celle-ci a pour objet :

- d'interroger l'agent sur son **état de santé** ;
- de l'informer sur les **risques** éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- de le sensibiliser sur les **moyens de prévention** à mettre en œuvre ;
- d'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une **orientation** vers le médecin du travail ;
- de l'informer sur les **modalités de suivi** de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.



A l'issue de toute visite d'information et de prévention, l'infirmière si elle l'estime nécessaire **oriente sans délai l'agent vers le médecin du travail.**

L'agent est informé de la possibilité d'être reçu par un médecin du travail s'il le souhaite.



L'infirmière, au terme de la visite médicale, remplit la fiche médicale. Elle pose un diagnostic infirmier et dirige l'agent si besoin vers un médecin extérieur et/ou vers le médecin du travail.

L'infirmière enregistre ces entretiens et en informe le médecin du travail.

L'infirmière de santé au travail, par son écoute attentive, favorise le maintien ou l'amélioration de la santé physique et psychologique de l'agent.

L'INFIRMIERE DE SANTE AU TRAVAIL /EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE



L'Infirmière de Santé au Travail collabore avec l'équipe pluridisciplinaire du Service de Prévention/Santé au Travail.

Leur objectif commun est de préserver la santé des agents territoriaux, de les maintenir en emploi et de prévenir les risques professionnels.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code de Santé publique, Art.L4311-3 à 5;
- Cet article s'appuie sur les différentes dispositions mentionnées dans le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié par le Décret n° 2022-551 du 13 avril 2022, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.





A SAVOIR

- Pour les fonctionnaires territoriaux nommés dans **plusieurs emplois** permanents à temps non complet, cette visite d'information et de prévention **se déroule dans la collectivité qui emploie le fonctionnaire pendant la quotité horaire hebdomadaire la plus longue.**
- Indépendamment de cela, l'agent peut aussi **bénéficier à sa demande d'une visite avec le médecin du travail ou un membre du service de médecine préventive sans que l'administration ait à en connaître le motif.** L'autorité territoriale peut aussi demander au médecin du travail de recevoir un agent. Elle doit alors informer l'agent de cette démarche.
- Des **autorisations d'absence** sont accordées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de bénéficier des examens médicaux et des visites.
- L'infirmière, tout comme le médecin du travail, **ne délivre pas d'aptitude** mais peut **conseiller des restrictions** liées à l'état de santé de l'agent, ces restrictions et/ou aménagements seront posées par le médecin du travail;
- **L'entretien infirmier permet de prolonger les restrictions /aménagements** déjà préconisés par le médecin du travail préalablement.



Service Médecine de prévention
Pôle Prévention et Santé au Travail
Tel : 03.26.69.99.12

Mail : infirmier.prevention1@cdg51.fr
infirmier.prevention2@cdg51.fr

<https://51.cdgplus.fr/la-sante-et-la-prevention/>